



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
12 juin 2017
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 11-13 septembre 2017

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
3. Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants.
4. Examen de la notion d'"avantage financier ou autre avantage matériel" figurant dans la définition du trafic illicite de migrants.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la réunion

La quatrième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'ouvrira le lundi 11 septembre 2017 à 10 heures.

b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence des Parties a décidé, notamment, que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations, et a encouragé le Groupe de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y a lieu, et à faire en sorte que ses réunions s'enchaînent avec celles d'autres groupes de travail de la Conférence, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.



À sa réunion du 7 avril 2017, le Bureau élargi de la Conférence des Parties a fixé l'ordre du jour provisoire de la réunion du Groupe de travail prévue à Vienne du 11 au 13 septembre 2017.

Le projet d'organisation des travaux (voir annexe) a été établi conformément à la résolution 7/1 de la Conférence pour permettre au Groupe de travail de s'acquitter des fonctions qui lui ont été assignées dans les limites du temps alloué et compte tenu des services de conférence disponibles. Les ressources disponibles permettront la tenue de cinq séances plénières réparties sur deux jours et demi, avec des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2. Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants

Dans sa résolution 8/2, la Conférence a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016 (CTOC/COP/WG.8/2016/2). Dans cette même résolution, elle a également décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui devait satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5.

Toujours dans cette résolution, la Conférence a décidé que le mécanisme d'examen couvrirait progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États étaient parties, regroupés par thèmes en fonction de la teneur des dispositions qui y figuraient, et que, aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels étaient regroupés les articles, le groupe de travail compétent établirait, au cours des deux années suivantes, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.

Pour l'examen du point 2, le Groupe de travail sera saisi d'un projet de questionnaire établi par le Secrétariat pour l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Il est prévu que le questionnaire soit approuvé par le Groupe de travail avant d'être présenté à la Conférence et définitivement adopté par elle à sa neuvième session.

Documentation

Projet de questionnaire établi par le Secrétariat pour l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence (CTOC/COP/WG.7/2017/2)

3. Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants

Au cours des délibérations à la huitième session de la Conférence, des orateurs ont souligné, notamment, que les réseaux criminels organisés étaient étroitement associés au trafic illicite de migrants et qu'il était urgent de trouver des solutions pour démanteler ces réseaux, et ont demandé une amélioration de la coordination et de la coopération internationales et régionales, éléments importants pour une réponse efficace contre le trafic illicite de migrants.

À sa deuxième réunion, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a recommandé à la Conférence que le thème des aspects du trafic illicite de migrants liés à la criminalité organisée soit examiné lors de futures réunions du Groupe.

Pour l'examen du point 3, le Groupe de travail sera saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat sur l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants ([CTOC/COP/WG.7/2017/3](#)).

4. Examen de la notion d'“avantage financier ou autre avantage matériel” figurant dans la définition du trafic illicite de migrants

À l'article 3 a) du Protocole relatif au trafic illicite de migrants adopté en 2000 se trouve la première définition internationalement reconnue de ce trafic. À l'article 6 1) a), il est demandé aux États parties d'adopter et de faire appliquer des mesures législatives pour conférer le caractère d'infraction pénale au trafic illicite de migrants lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel.

Des résolutions successives sur le trafic illicite de migrants adoptées par la Conférence des Parties, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale¹ ont demandé d'ériger en crime le trafic illicite de migrants dans la législation nationale conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

En outre, dans sa note de réflexion sur la notion d'“avantage financier ou autre avantage matériel” dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a recensé les pratiques existantes et les questions spécifiques qui seront examinées et feront l'objet de discussions.

Pour l'examen du point 4 de l'ordre du jour, le Groupe de travail sera saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat sur l'examen de la notion d'“avantage financier ou autre avantage matériel” figurant dans la définition du trafic illicite de migrants.

Documentation

Document d'information établi par le Secrétariat sur l'examen de la notion d'“avantage financier ou autre avantage matériel” figurant dans la définition du trafic illicite de migrants ([CTOC/COP/WG.7/2017/4](#)).

5. Questions diverses

L'attention du Secrétariat n'ayant été appelée sur aucune question susceptible d'être soulevée au titre du point 5 de l'ordre du jour, aucun document n'est actuellement prévu pour ce point.

6. Adoption du rapport

Le Groupe de travail adoptera un rapport dont le projet sera rédigé par le Secrétariat.

¹ Par exemple, la résolution 6/3 de la Conférence des Parties, la résolution 2014/23 du Conseil économique et social et la résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date et heure</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Intitulé ou description</i>
Lundi 11 septembre		
10 heures-13 heures	1 a)	Ouverture de la réunion
	1 b)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
	2	Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants
15 heures-18 heures	2	Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants (<i>suite</i>)
Mardi 12 septembre		
10 heures-13 heures	3	Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants
15 heures-18 heures	4	Examen de la notion d'"avantage financier ou autre avantage matériel" figurant dans la définition du trafic illicite de migrants
Mercredi 13 septembre		
10 heures-13 heures	5	Questions diverses
	6	Adoption du rapport